

Séance du 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six le vingt mars à 20 h, le Conseil Municipal de la commune de COLOMBE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Martine JACQUIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal: le 16 mars 2026.

PRÉSENTS: *Mme JACQUIN Martine, Maire.*

Mme. et Ms: GUICHARD Serge, GRASSER Sylvie, BESSON Pierre-Henri, BRUN-PICARD Céline, ROBERT-MICHON Flavien, MARREL Eliane, SERRE Patrice, MARTIN Marylène, CHARRAT Laurent, MATHURIN Armelle, GOLOBINEK Nicolas, DI DOMIZIO Angélique, LETELLIER Christophe, VIGOUREUX Audrey, ERBS Pascal, DUVERT Lisa, DOS SANTOS Mathieu.

ABSENTE EXCUSÉE: *Mme GHENO Claudine.*

PROCURATION : *Mme GHENO Claudine à M. ERBS Pascal.*

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : *Mme VIGOUREUX Audrey.*

Ordre du jour :

- X** Installation du Conseil Municipal
- X** Election du Maire
- X** Détermination du nombre d'adjoints
- X** Elections des Adjoints au Maire
- X** Lecture de la charte de l'élu local
- X** Approbation du Procès Verbal de la séance précédente
- X** Indemnités du Maire et des Adjoints
- X** Attribution délégation au Maire

Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Martine JACQUIN, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Mme VIGOUREUX Audrey a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Élection du maire

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-huit conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme. MARREL Eliane et M. GOLOBINEK Nicolas

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	0
Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	19
Majorité absolue	10

Nom et prénom des candidats	Suffrages obtenus
ERBS Pascal	4
JACQUIN Martine	15

Proclamation de l'élection du Maire

Mme **Martine JACQUIN** a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

2026 - 19 - 1 : Nombre d'adjoint

Mme le Maire indique qu'en application des articles L. 2111-2 et L. 2111-2 du code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Colombe est de 19, le nombre d'adjoint au Maire ne peut dépasser 5.

Mme le Maire propose donc aux membres présents de créer 5 postes d'adjoints au Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

Par 15 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions

- Décide de créer 5 postes d'adjoint aux maire
- Charge Mme le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces cinq adjoints au maire

Élection des adjoints

Sous la présidence de Mme Martine JACQUIN élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Un délai de cinq minutes a été laissé pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une seule liste de candidat aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	4
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	15
f. Majorité absolue ⁴	10

Nom et prénom des candidats tête de liste	Suffrages obtenus
BESSON Pierre-Henri	15

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste ci-dessous conduite par **M. BESSON Pierre-Henri**.

- BESSON Pierre-Henri : 1^{er} adjoint
- GRASSER Sylvie : 2^{ème} adjointe
- ROBERT-MICHON Flavien : 3^{ème} adjointe
- BRUN-PICARD Céline : 4^{ème} adjointe
- GUICHARD Serge : 5^{ème} adjoint

Lecture de la charte de l' élu local

Mme le Maire donne lecture de la charte de l' élu local suivante :

En application de l'Article L1111-12 du code général des collectivités territoriales Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se

traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

- 1.** Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2.** L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3.** L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4.** L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5.** Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6.** L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7.** Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8.** L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 9.** Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10.** Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
- 11.** Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales
- 12.** Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales
- 13.** Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

A l'issue de la séance un exemplaire de cette charte ainsi qu'une copie des articles R 2123-1 à D 2123-28 et L2123-35 du code général des collectivités territoriales a été remis à chaque membres du conseil municipal.

Approbation du Procès Verbal de la séance précédente

A 15 voix pour et 4 abstentions le procès verbal de la séance du conseil municipal du 05 mars a été approuvé.

2026 - 20 - 1 : Indemnités de fonction des élus :

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjoints,

Elle rappelle que l'indemnité du maire est de droit et sans délibération, fixée au maximum.

Le conseil municipal de la commune de Colombe à 15 voix pour et 4 voix contre :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à 2123-24-1 ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints.

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Colombe compte 1920 habitants et appartient donc à la state de 1 000 à 3 499 habitants,

Article 1^{er} :

Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandat locaux aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par l'article L, 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales :

L'indemnité de fonction du 1 ^{er} adjoint est égale :	21,38 %
L'indemnité de fonction de la 2 ^{ème} adjoint est égale :	21,38 %
L'indemnité de fonction du 3 ^{ème} adjoint est égale :	21,38 %
L'indemnité de fonction de la 4 ^{ème} adjointe est égale :	21,38 %
L'indemnité de fonction du 5 ^{ème} adjoint est égale :	21,38 %

Les indemnités de fonctions sont payées mensuellement.

Article 2 :

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.

Article 3 :

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (à l'exception du Maire) est annexé à la présente délibération en application du L.2123-20 du code générale des collectivités territoriales.

Tableau récapitulatif des indemnités de fonction
Conseil municipal de la commune de COLOMBE (Isère)
Annexe à la délibération N° 2026-20-1 du 20 mars 2026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-20-1

Le montant global indemnitaire correspondant à la strate de population de la commune et est calculé comme suit :

(La valeur de l'indice 1027 est de 4 110,52 €) :

Indemnité du Maire 55,70 % de l'indice 1027 = 2 289,56 + 5 adjoints théoriques rémunérés au taux de 21,38 % de l'indice 1027 = 4 394,15 € soit un total de 6 683,71 €

	Taux	Montant mensuel de l'indemnité (brute en euros) au 24 décembre 2025
1^{er} adjoint : M. BESSON Pierre-Henri	21,38 %	878,83
2^{ème} adjointe: Mme. GRASSER Sylvie	21,38 %	878,83
3^{ème} adjoint : M. ROBERT-MICHON Flavien	21,38 %	878,83
4^{ème} adjointe : Mme. BRUN-PICARD Céline	21,38 %	878,83
5^{ème} adjoint : M. GUICHARD Serge.	21,38 %	878,83

Montant total des indemnités allouées aux adjoints : 4 394,15 € brut

Attribution délégation au Maire

Compte tenu de la complexité de ce sujet, il sera traité à la prochaine séance et fera l'objet d'un point à l'ordre du jour.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 30 mn.

Le Maire Martine JACQUIN	La secrétaire de séance Audrey VIGOUREUX
-----------------------------	---